



Post Tenebras Lux

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département du territoire

Direction de l'information du territoire

Directives genevoises sur l'adressage des bâtiments

Direction de l'information du territoire

Quai du Rhône 12

1205 Genève

DT-DIT juin 2020

Tous droits réservés

Table des matières

1. Cadre.....	3
1.1. But	3
1.2. Contexte	3
1.3. Bases légales et documents de références	3
2. Généralités	3
2.1. Compétence	3
2.2. Gestion des adresses	3
2.3. Principes de numérotation	4
2.4. Partenaires	4
3. Numérotation.....	5
3.1. Règles de numérotation	5
3.2. Remarques.....	9
4. Signalisation des adresses de bâtiments	10
4.1. Pose de la signalisation	10
4.2. Dimensions	10
4.3. Remarques.....	10
5. Définitions.....	11

1. Cadre

1.1. But

Préciser les règles applicables pour l'adressage des bâtiments du canton de Genève selon le règlement sur les noms géographiques et l'adressage des bâtiments (L 1.10.06).

1.2. Contexte

L'adressage des bâtiments joue un rôle central dans l'administration publique comme dans la vie privée des citoyennes et des citoyens. La position d'un bâtiment est établie sans équivoque par son adresse. Celle-ci aide par exemple les services de secours, les pompiers, la police ou une personne peu familière d'un lieu à trouver rapidement le bâtiment recherché. Les systèmes de navigation pour smartphones et pour les véhicules sont maintenant omniprésents. Les adresses de bâtiments sont également utilisées sur les plans de base et les plans locaux, dans les systèmes d'information géographique (SIG), les registres des bâtiments et des logements, la distribution du courrier et les répertoires téléphoniques électroniques.

1.3. Bases légales et documents de références

- Ordonnance sur les noms géographiques [ONGéo RS 210]
- Règlement sur les noms géographiques et la numérotation des bâtiments [RGNGB L 1 10.06]
- Recommandation fédérale sur l'adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues (D+M).
- Registre fédéral des bâtiments et des logements, Catalogue des caractères
- Directives Genevoises en matière de Nomenclature
- Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (Directive No 7 Prévention et sécurité incendie)

2. Généralités

2.1. Compétence

La direction de l'information du territoire (DIT) est responsable de la gestion des adresses sur l'ensemble du territoire cantonal.

Le Comité de coordination des systèmes d'information et de communication a décidé en 2006 que la base de données "voies et adresses géoréférencées" gérée par la DIT est le référentiel unique pour l'ensemble des applications informatiques et systèmes d'information de l'administration cantonale.

2.2. Gestion des adresses

La DIT procède à l'attribution ou la modification de la numérotation:

- Lorsqu'un projet de construction ou qu'un plan d'aménagement prévoit la création d'une nouvelle voie ou d'un nouvel espace.
- Lorsqu'une nouvelle construction est intercalée dans la numérotation existante.
- Sur demande d'un propriétaire ou d'un de ses représentants.
- Et lorsqu'il convient de procéder à une numérotation plus rationnelle, permettant une meilleure identification des lieux.

2.3. Principes de numérotation

- Une adresse de type projet est attribuée lors du dépôt d'une requête en autorisation de construire auprès de l'administration pour tout bâtiment ou équipement particulier nécessitant une localisation précise. L'information est transmise au mandataire.
- Plusieurs entrées peuvent être adressées pour un même bâtiment, elles sont différenciées par l'identificateur fédéral d'entrée (EDID)
- L'adresse devient effective lors de la cadastration du bâtiment.
- L'adresse est positionnée à l'entrée du bâtiment et géoréférencée dans le système de coordonnées de la Suisse.
- L'adressage doit être réalisé en adéquation avec l'accès feu aux bâtiments.

2.4. Partenaires

Ce processus implique d'étroites collaborations avec les partenaires suivants :

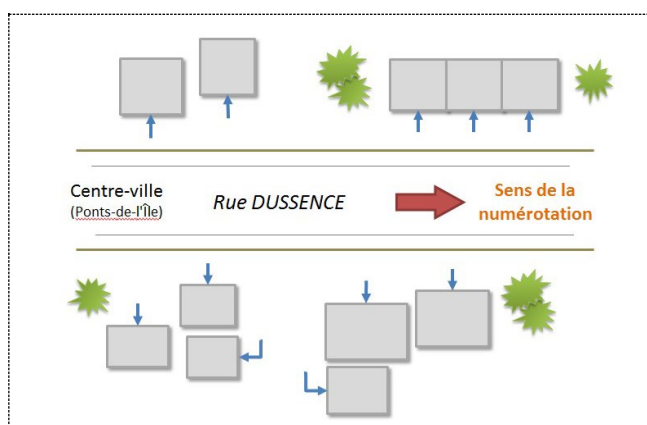
- L'office des autorisations de construire (OAC)
 - Direction des autorisations de construire
 - Police du feu
- L'office cantonal de la population et des migrations (OCPM)
- Les services industriels de Genève (SIG)
- L'office cantonal des statistiques (OCSTAT)
- Le Service d'interventions et de secours (SIS)
- La centrale d'urgences Police et 144
- La commission cantonale de nomenclature (CCN)
- La Poste suisse

3. Numérotation

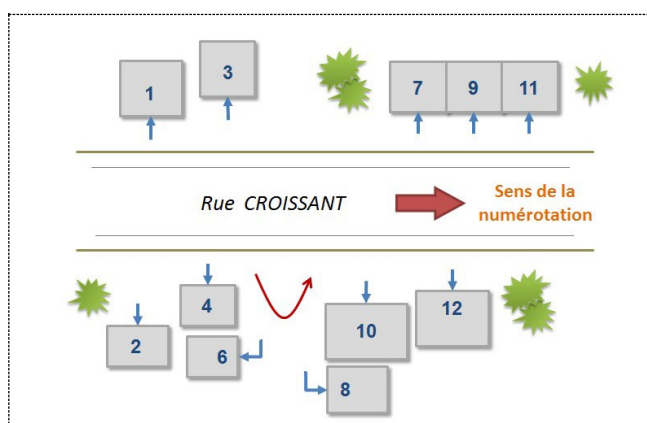
3.1. Règles de numérotation

La numérotation est établie de la façon suivante:

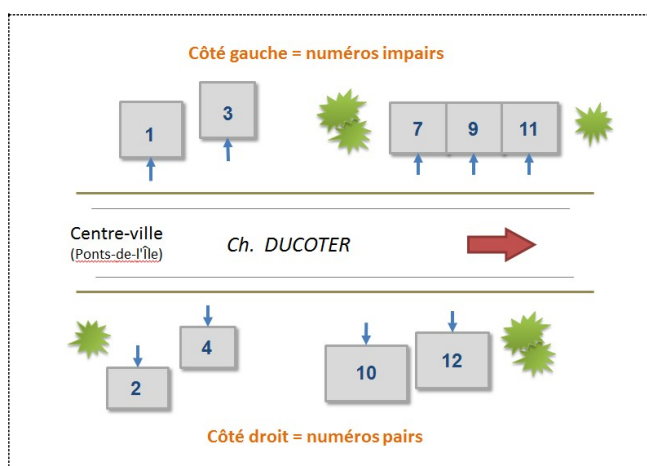
- L'extrémité de la rue située la plus près du centre de la ville (Pons de l'Île) détermine le sens de numérotation de la voie.



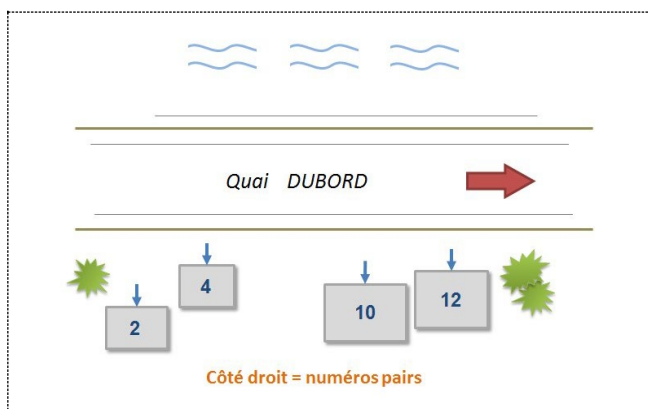
- La numérotation va croissante dans le sens de numérotation de la voie.



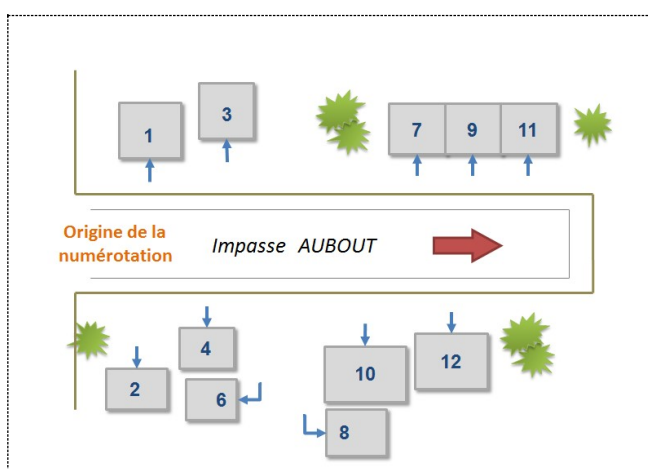
- Les numéros pairs sont affectés aux bâtiments situés sur le côté droit de l'artère et les numéros impairs à ceux situés du côté gauche.



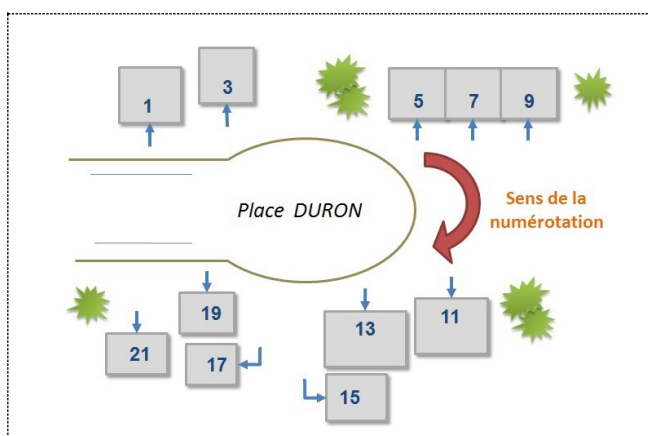
- Les quais n'auront que des numéros pairs ou impairs.



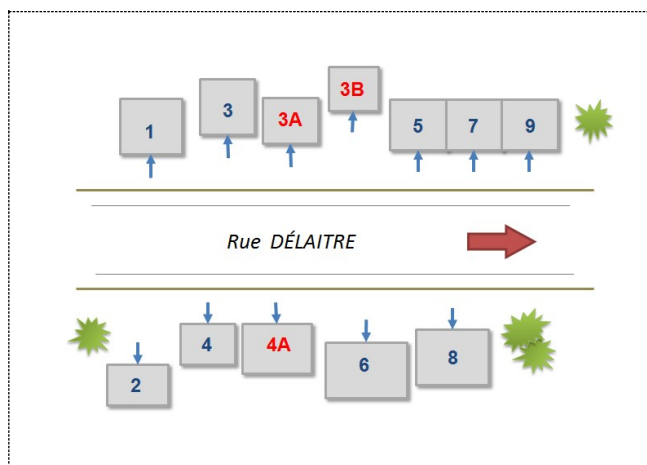
- Pour les artères sans issue, l'origine de la numérotation est fixée à l'entrée de la voie.



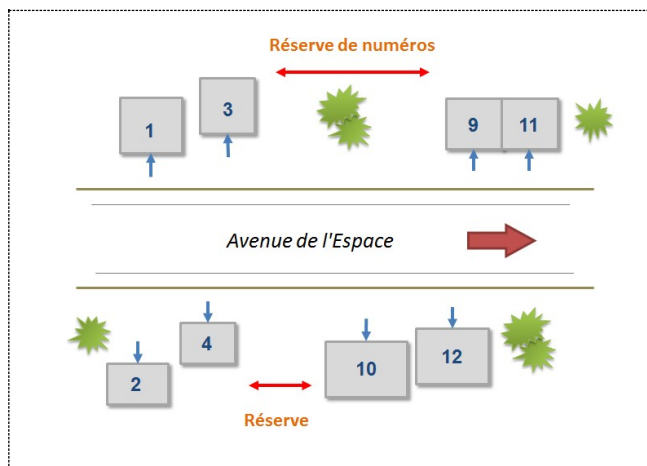
- Pour les rues circulaires ou les places, la numérotation se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.



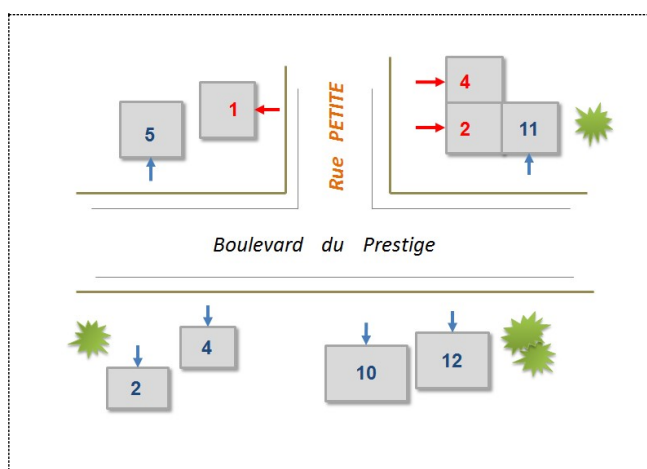
- Lorsque la numérotation n'est plus possible, les lettres (en majuscules) sont utilisées pour compléter le numéro de l'adresse.



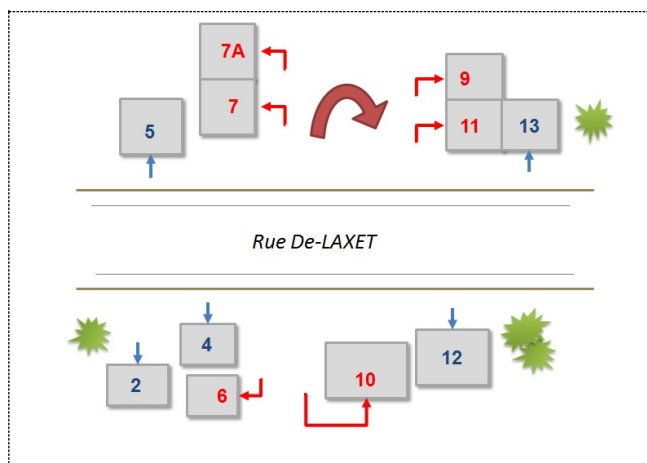
- L'attribution de la numérotation prend en compte les espaces constructibles en "réserve" des numéros, une distance d'environ 20 m linéaire le long de la voie est gardée par numéro.



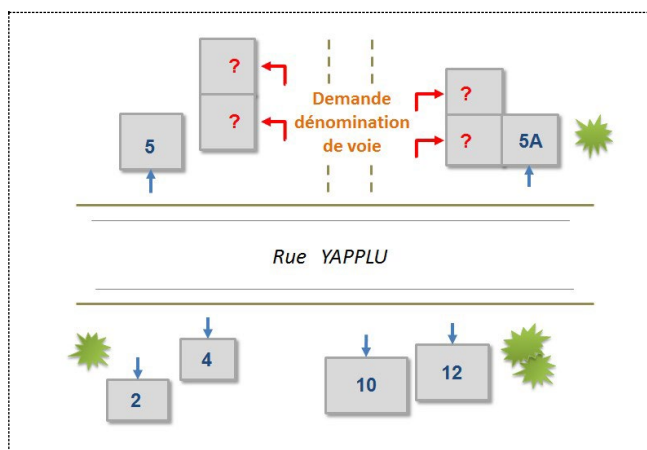
- La voie permettant l'accès direct à l'entrée principale du bâtiment détermine son adressage.



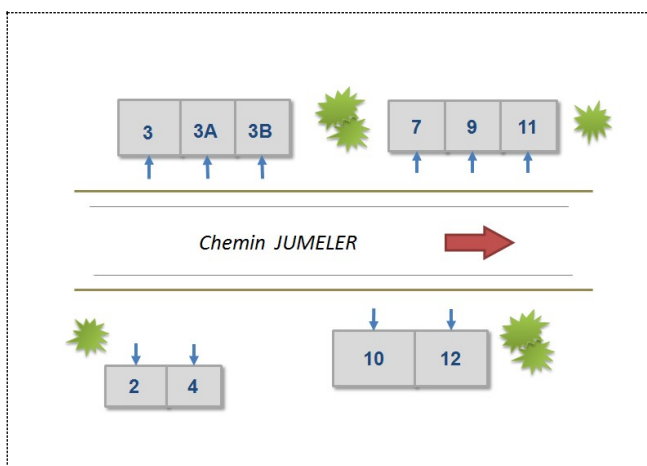
- Un bâtiment d'angle sans voie permettant l'accès direct à l'entrée du bâtiment est compris dans la numérotation de la voie la plus proche.



- Lorsque la numérotation n'est plus possible, une démarche de dénomination de voie est initiée par le Service en charge. (Voir Directives Genevoises en matière de Nomenclature)

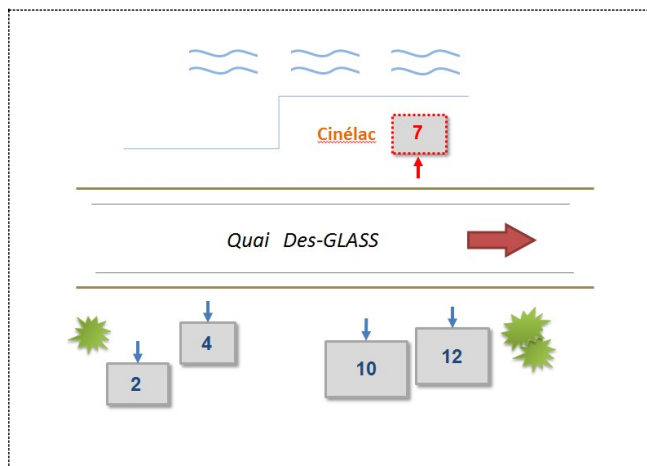


- Dans le cas de maisons jumelées, en groupe ou en rangée, il est attribué une adresse pour chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur.



- Dans les ensembles d'arcades commerciales, un seul numéro est attribué à l'ensemble des commerces.
- Les garages à usage du public peuvent être numérotés.

- Les garages privés ne portent pas de numéro.
- Les parcs publics, les jardins familiaux et les terrains de sports ne sont numérotés que si des bâtiments s'y trouvent (restaurant, buvettes, etc.).
- Une adresse de type isolée, qui n'est pas rattachée à un bâtiment, peut être attribuée (caravane, stand de glace saisonnier, container, chantier).

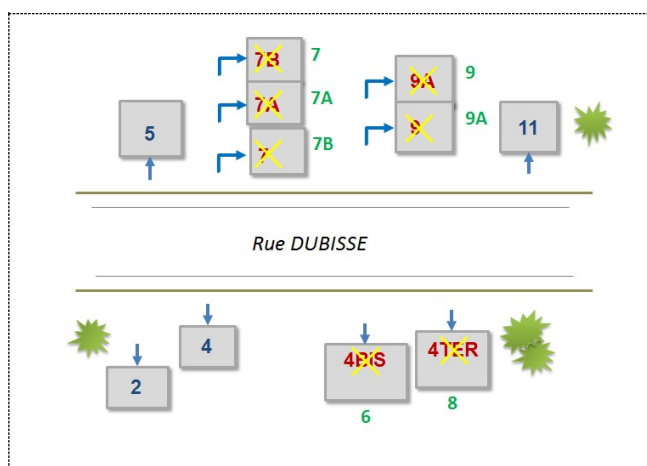


- Une adresse est attribuée pour des bâtiments provisoires ayant une vocation publique (école, poste, etc.).

3.2. Remarques

Certaines numérotations issues de pratiques abandonnées subsistent sur le territoire, comme par exemple:

- L'utilisation du BIS et du TER (abandonnées depuis 2002).
- L'utilisation de lettres uniquement pour les accès en retrait du bâtiment principal.



4. Signalisation des adresses de bâtiments

4.1. Pose de la signalisation

Afin de faciliter la localisation des personnes et des biens par les services d'urgence, les services de poste et autres utilisateurs de l'adresse, une signalisation du numéro de l'adresse doit être posée sur les entrées de bâtiments.

- Le numéro doit être posé au-dessus ou à droite de la porte d'entrée des bâtiments.
- Il doit être visible depuis la voie publique, de jour comme de nuit en prenant également en compte des conditions météorologiques défavorables.
- La signalisation doit être maintenue en bon état d'entretien.
- Lorsque les bâtiments sont en retrait de la voie publique, l'adressage est répété en limite de celle-ci sur la clôture ou sur un potelet à proximité du portail d'entrée.

4.2. Dimensions

La signalisation des adresses de bâtiment doit correspondre, au minimum, aux dimensions suivantes:

- Plaque de hauteur 120 mm × largeur 180 mm pour un ou deux caractères
- Plaque de hauteur 120 mm × largeur 250 mm pour trois caractères
- Hauteur des caractères 80 mm
- Epaisseur des caractères 5 mm

4.3. Remarques

Les modèles de plaque recommandés jusqu'en 2019 étaient:

- Pour les communes genevoises, des plaques réalisées en fonte d'aluminium, fond bleu ultramarin avec une écriture en caractères antique bâton dans les dimensions ci-dessus.



- En vieille ville de Genève, des plaques réalisées en tôle bombée, émaillée, fond bleu ultramarin, dimension 140 × 200 mm, chiffre blanc, caractère égyptien gras en négatif (Police de caractère Goudy Catalogue BT).



5. Définitions

- Un **bâtiment** est une construction durable, bien ancrée dans le sol et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture ou le sport.
- Le **Numéro de bâtiment** est le numéro cadastral du bâtiment, il attribué par la DIT.
- L'EGID est l'**identificateur fédéral de bâtiment**, Il s'agit d'un numéro d'identification univoque pour l'ensemble du territoire suisse et pour tous les bâtiments. Il est attribué par bâtiment, indépendamment de la commune concernée, et reste inchangé en cas de fusions communales, de changements de propriétaires, de transformations etc. Cet identifiant fait le lien entre l'adresse et le bâtiment.
- Par **entrée du bâtiment**, l'**EDID** on entend l'accès principal à un bâtiment depuis l'extérieur. Le lien entre l'entrée du bâtiment et l'environnement immédiat (rue, lieu) est décrit par l'adresse du bâtiment.
- L'**adresse du bâtiment** est un point géographique clairement identifiable qui lié à un bâtiment sert à localiser celui-ci et permet notamment de faire le lien entre les personnes (physiques ou morales) et le bâtiment correspondant. Avec la désignation de la rue, le numéro de maison constitue l'adresse postale du bâtiment au sens strict du terme.
- La **qualité** de l'adresse détermine le type de l'entrée (existante, projet ou isolée).
- L'**IDPADR** est l'identifiant permanent univoque de l'adresse pour l'ensemble du territoire cantonal.

Direction de l'information du territoire
12 quai du Rhône
1205 Genève
dit@etat.ge.ch